



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11

Date : 3 février 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN LIBYE

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI
et ABDULLAH AL-SENUSSI**

**Confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, au Bureau du conseil public
pour la Défense et au Greffe**

**Décision relative à la visite en Libye du Bureau du conseil public pour la
Défense et du Greffe**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal
Mme Melinda Taylor, conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement) rend la présente décision :

VU la Version publique expurgée de la Décision invitant la Libye à déposer des observations concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, rendue le 6 décembre 2011¹, par laquelle la Chambre a 1) autorisé le Bureau du conseil public pour la Défense à représenter les intérêts de la Défense en toutes circonstances dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi dans la présente affaire, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement² et 2) demandé à la Libye de présenter ses observations sur plusieurs questions, dont celle de savoir si le Greffier, ou l'un de ses représentants, pourrait rencontrer Saif Al-Islam Qadhafi pour recueillir son avis concernant la commission d'office d'un conseil pour le représenter dans le cadre des procédures portées devant la Cour³,

VU l'annexe confidentielle jointe au rapport du Greffe relatif aux observations de la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, déposée le 23 janvier 2012 (« les Observations de la Libye »)⁴, dans laquelle le conseil national de transition (CNT) s'est notamment dit disposé à faciliter une rencontre entre Saif Al-Islam Qadhafi et le Greffier (ou l'un de ses représentants)⁵,

VU les observations du Bureau du conseil public pour la Défense relatives aux Observations de la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, déposées à titre confidentiel le 2 février 2012⁶, dans lesquelles celui-ci demande notamment à la Chambre d'ordonner aux autorités libyennes i) d'informer Saif Al-Islam Qadhafi de la désignation du Bureau du conseil public pour la Défense et de son droit d'obtenir auprès de lui des conseils juridiques, et ii) de faciliter toute

¹ ICC-01/11-01/11-39-Red-tFRA.

² Ibid., p. 6.

³ Ibid., par. 11.

⁴ ICC-01/11-01/11-44-Conf-Anx1.

⁵ Ibid., p. 2

⁶ ICC-01/11-01/11-51-Conf.

communication ou rencontre couvertes par le secret professionnel entre le Bureau du conseil public pour la Défense et Saif Al-Islam Qadhafi pour le cas où ce dernier choisirait de saisir cette possibilité⁷,

VU les articles 55, 59, 64-2 et 67 du Statut de Rome, les règles 20 et 117 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 77 du Règlement de la Cour et la norme 119-1 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que dans les présentes circonstances, une visite sur place de représentants du Greffe et du Bureau du Conseil public pour la Défense constitue le meilleur moyen de garantir que Saif Al-Islam Qadhafi est bien informé du stade auquel se trouve la procédure devant la Cour et de la désignation du Bureau du conseil public de la Défense pour représenter ses intérêts jusqu'à ce qu'il désigne un conseil de son choix, s'il souhaite être représenté devant la Cour,

ATTENDU que cette visite devrait être organisée au plus tôt et que, pour garantir une rencontre fructueuse entre le suspect et le personnel de la Cour, les mesures suivantes devraient être prises : i) la rencontre devrait être destinée à renseigner Saif Al-Islam Qadhafi sur l'affaire intentée contre lui devant la Cour et sur les droits que lui garantit le Statut, ii) le groupe de fonctionnaires de la Cour se rendant en Libye devrait être aussi réduit que possible et comprendre des représentants du Greffe et du Bureau du conseil public pour la Défense devraient en faire partie, iii) ce groupe devrait inclure au moins un arabophone, qui assistera à la rencontre, iv) pour une partie au moins de la rencontre avec Saif Al-Islam Qadhafi, le Bureau du conseil public pour la Défense devrait pouvoir s'entretenir avec lui en toute confidentialité, ce qui signifie que seul un conseil de ce Bureau et, si nécessaire, un interprète de la Cour, devraient rencontrer le suspect, leurs propos ne devant pas pouvoir être entendus par quiconque ne se trouvant pas avec eux et v) toute autre mesure

⁷ Ibid., par. 31.

raisonnable doit être prise pour garantir que toutes les informations importantes dans le cadre de la présente procédure seront communiquées pendant la rencontre,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de faire le nécessaire auprès des autorités libyennes pour organiser, conformément aux dispositions de la présente décision, une visite de membres du personnel de la Cour à Saif Al-Islam Qadhafi,

ENJOINT aux représentants du Greffe et à ceux du Bureau du conseil public pour la Défense d'effectuer la visite aussitôt que les dispositions administratives auront été prises,

ORDONNE aux représentants du Greffe et à ceux du Bureau du conseil public pour la Défense de lui faire parvenir un compte rendu aussi complet que possible de la visite qui exclura les informations couvertes par le secret professionnel,

ORDONNE au Greffe de tenir chaque semaine la Chambre informée de l'état d'avancement des préparatifs de la visite jusqu'à ce que celle-ci ait effectivement lieu, et

ORDONNE au Greffe, au Bureau du conseil public pour la Défense et à l'Accusation de garder confidentielles toutes les informations relatives à la visite, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 3 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)